

---

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 17 DECEMBRE 2019 *SESSION ORDINAIRE*

---

Le **Mardi 17 décembre 2019, à 20 heures 00**, le Conseil municipal de la Commune de RULLY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie TRAPON.

**Date de convocation** : 13/12/2019

**Conseillers présents** : Madame Sylvie TRAPON – Monsieur Frédéric CAMPOS – Madame Agnès HUMBERT – Monsieur Michel GAUTHERON – Madame Chantal BIGOT – Monsieur David LEFEBVRE – Madame Yvonne TROUSSARD – Monsieur Thierry THEVENET – Monsieur Claude VERNAY – Madame Lucie PONSOT – Madame Joséphine MICALI – Monsieur Bernard BADET – Monsieur François LOTTEAU – Monsieur Guy ALADAME.

**Absents excusés représentés** : Monsieur Vincent DUREUIL, qui a donné pouvoir à Madame Sylvie TRAPON – Madame Laurence BRIDAY, qui a donné pouvoir à Madame Yvonne TROUSSARD.

**Absents excusés non-représentés** : Madame Nathalie SARTRE – Monsieur Jean-Pierre MILLIARD – Monsieur Jacques DURY.

<b><i>RAPPORTS DES DELIBERATIONS</i></b>
--

---

## **Rappel de l'ordre du jour et table des matières**

---

Installation d'un conseiller municipal suite à démission.....	3
<i>Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON.....</i>	<i>3</i>
1. Désignation du secrétaire de séance.....	3
<i>Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON.....</i>	<i>3</i>
2. Communication de la liste des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégués accordés par le Conseil municipal.....	3
<i>Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON.....</i>	<i>3</i>
3. Approbation du compte-rendu de la réunion du 29/10/2019.....	4
<i>Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON.....</i>	<i>4</i>
4. Budget – Finances : Décision modificative n°4.....	4
<i>Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS.....</i>	<i>4</i>
5. Finances : adhésion au système de paiement en ligne PAY FIP.....	6
<i>Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS.....</i>	<i>6</i>

6. Budget / Finances : indemnité de conseil du comptable public.....	7
<i>Rapporteur : Frédéric CAMPOS.....</i>	<i>7</i>
7. Grand Chalon : modification des statuts .....	8
<i>Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON.....</i>	<i>8</i>
8. Affaires générales : don au profit d'une commune – modifications des conditions de la donation	9
<i>Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON.....</i>	<i>9</i>
9. Affaires générales : cession pour l'euro symbolique d'un four la mairie de Crissey.	9
<i>Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON.....</i>	<i>10</i>
10. Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec l'association des Jardins de Hautes Côtes de Blettes.....	10
<i>Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON.....</i>	<i>10</i>
11. Bois & Forêt / Exercice 2020 : Inscription à l'état d'assiette / Destination des coupes / Affouage.....	11
<i>Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE .....</i>	<i>11</i>
12. Environnement : avis sur extension du périmètre Natura 2000 au site Agneux. ....	13
<i>Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE .....</i>	<i>13</i>
13. Gestion du personnel : augmentation et diminution du temps de travail d'un agent.....	15
<i>Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON.....</i>	<i>15</i>
14. Gestion du personnel : avancement d'un agent. ....	17
<i>Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON.....</i>	<i>17</i>
15. Travaux : attribution du marché de travaux pour l'aménagement du parvis de l'Eglise Saint Laurent de Rully.....	18
<i>Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON.....</i>	<i>18</i>
16. Travaux : mise à jour plan de financement de l'opération « Aménagement du parvis de l'Eglise Saint Laurent ».....	19
<i>Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON.....</i>	<i>19</i>
17. Informations diverses.....	20

## Installation d'un conseiller municipal suite à démission

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

### EXPOSE

Par courrier en date du 31 octobre, Monsieur Jean-Baptiste PONSOT, membre du conseil municipal de la liste « Réussir Rully » a présenté sa démission.

L'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe le représentant de l'État. »

Dans le respect de l'article L 270 du Code Électoral, qui précise que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit », c'est Bernard BADET, suivant sur la liste, a remplacé Monsieur Jean-Baptiste PONSOT.

Le tableau du Conseil Municipal, tenant compte de cette installation, sera modifié.

### DECISION

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Monsieur Bernard BADET en qualité de conseiller municipal.

*(ne donne pas lieu à un vote)*

## 1. Désignation du secrétaire de séance.

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité Désigne Monsieur Thierry THEVENET, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

## 2. Communication de la liste des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

- **Signature d'un bail de location** d'un appartement T2 Rue du Poyat avec Madame Danièle HUSSON, pour un montant de 350€ ;
- **Signature d'un bail de location** d'un appartement T2 Grande Rue, avec Madame Agatha RONCHI, pour un montant de 320€ ;
- **Signature d'un contrat** de location d'une machine à affranchir avec la société PITNEY-BOWES, d'une durée de 2 ans, pour un montant de 200€ HT / an, pendant deux ans. Cette machine permet d'avoir un tarif préférentiel sur affranchissement en sus du coût de la location. Ceci est intéressant notamment pour l'envoi des cartes d'électeur.

- **Déclaration sans suite d'un marché de maîtrise d'œuvre** avec l'entreprise 2AGE Conseil - LUX pour des travaux de création d'un bassin de rétention d'eaux de pluie sur le secteur Rabourcé, pour modification du besoin du maître d'ouvrage – montant du marché en question 15 135,00€ HT.
- **Signature d'un nouveau contrat de maîtrise d'œuvre** avec l'entreprise 2AGE Conseil – LUX, pour des travaux de de prévention des inondations par ruissellements sur le secteur centre du village – lieudit Rabourcé, pour un montant de 7 325,00€ HT (*la phase AVP du précédent marché a été déduite du montant de rémunération proposé dans le nouveau marché*).
- **Signature d'un avenant** avec la société RPC pour augmenter la quote-part de produit issus de l'agriculture biologique dans les menus du restaurant scolaire, pour un montant de 2,90€ HT par ticket repas (*50% produits BIO®*) – contre 2,55€ HT / ticket repas auparavant (*20% produits BIO®*)

*Madame le Maire précise que cet avenant emporte un surcoût de près de 5000€, qui sera supporté par le budget communal et non-répercuté sur le prix du ticket repas payé par les familles.*

*Monsieur François LOTTEAU félicite cette décision.*

- **Signature d'un marché** de contrôle technique pour les travaux de la salle des fêtes, avec la société Qualiconsult - DIJON, pour un montant de 2940€ HT.
- **Signature d'un marché** de coordonnateur SPS avec la société SOCOTEC-Châtenoy le Royal pour les travaux de la salle des fêtes, pour un montant de 2385€ HT.
- **Délivrance de 12 titres de concessions de cimetièrre en 2019**, pour un montant de 3020€, dont 2013€ pour la commune et 1007€ pour le CCAS.

*(ne donne pas lieu à un vote)*

### **3. Approbation du compte-rendu de la réunion du 29/10/2019**

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 29/10/2019.

### **4. Budget – Finances : Décision modificative n°4**

*Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS*

<b>EXPOSE</b>
---------------

A la suite d'une mauvaise déclaration de l'arrêt maladie – congé pathologique - congé maternité de l'un des agents municipaux, un reversement de plus de 5000€ a dû être mandaté à l'attention des assurances du personnel, causant un dépassement des crédits budgétaires sur le chapitre 012 – Dépenses de personnel. Il est donc nécessaire d'alimenter ce chapitre dans la limite des dépenses disponibles au chapitre 022 – dépenses imprévues de fonctionnement.

Par ailleurs, l'opération 1910 « Aménagement du bassin de rétention d'eau en Rabourcé » a été alimenté à hauteur de 14 500€ afin de permettre l'achat du terrain nécessaire, et la mise en route des études de maîtrise d'œuvre. La phase AVP est d'ores et déjà terminée, et il convient d'alimenter ce chapitre pour permettre la prise en charge de la facture afférente de 5 244,00€ TTC (*dépassement de crédits à hauteur de 2094€*).

**DEMANDES FAITES AU CONSEIL**

Il est demandé au Conseil de bien vouloir approuver une décision modificative n°4 de la manière suivante :

<b>Section de fonctionnement</b>		<b>Dépenses</b>	
		<i>Hausse des crédits</i>	<i>Baisse des crédits</i>
Chapitre 022	Dépenses imprévues de fonctionnement		<b>-5 541 €</b>
Chapitres 012 - article 6455	Dépenses de personnel - Cotisation assurance du personnel	+5541€	
<b>Section d'investissement</b>		<b>Dépenses</b>	
		<i>Hausse des crédits</i>	<i>Baisse des crédits</i>
1904-2315	Voirie 2019		<b>-2 100 €</b>
1910 - 2111	Aménagement bassin rétention d'eau en Rabourcé	+2100€	

*Madame le Maire précise que la phase AVP ne sera pas refacturée par le cabinet ZAGE dans le nouveau marché signé à la suite de la déclaration sans suite.*

**DECISION**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-11,

Vu la délibération n° 2019-43 du 14 mai 2019 approuvant le budget primitif communal,

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité ;

- APPROUVE la décision modificative n° 4 du budget communal 2019, selon le tableau ci-dessus.

## **5. Finances : adhésion au système de paiement en ligne PAY FIP**

Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS

### **EXPOSE**

Les collectivités locales vont être tenues de proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne au 1er juillet 2020, si leurs produits locaux dépassent 50.000 €.

Pour aider à répondre de manière efficace et facile à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) propose la solution PayFiP, qui laisse à chaque usager le choix entre :

- Un paiement par carte bancaire,
- Ou un système de prélèvement unique.

L'utilisateur dispose ainsi d'une offre souple lui permettant de payer à n'importe quel moment (soir, week-end et jours fériés compris), de n'importe où (France ou étranger) et sans frais.

Le service est entièrement sécurisé :

- Pour les paiements par prélèvement, l'authentification se fait via les identifiants impots.gouv.fr, et bientôt via FranceConnect ;
- Pour les paiements par carte bancaire, le recours à la norme de cryptage TLS garantit la sécurité des transactions. Une fois qu'il a saisi les coordonnées de sa carte bancaire dans une page sécurisée et validé son paiement, l'utilisateur reçoit un ticket de paiement dans sa messagerie électronique.

La mise en place de PAYFIP peut intervenir selon deux modalités : intégrer PAYFIP / TIPI dans le site Internet de la collectivité, ou utiliser le site sécurisé de la DGFIP ([www.tipi.budget.gouv.fr](http://www.tipi.budget.gouv.fr)).

Au regard des demandes des usagers, ce dispositif concernera l'ensemble des titres de recettes émis par la collectivité (*loyers – fermages – cantine etc*).

### **DEMANDE FAITE AU CONSEIL**

Il est demandé au Conseil de bien vouloir approuver l'adhésion de la commune de Rully au service PAYFIP développé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), et d'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des documents régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du dispositif.

### **DECISION**

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, par vote à main levée, à l'unanimité ;

- ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant l'adhésion au service PAYFIP.

## **6. Budget / Finances : indemnité de conseil du comptable public**

Rapporteur : Frédéric CAMPOS

### **EXPOSE**

Monsieur Jean-Marc BOUCHER a pris ses fonctions en qualité de receveur municipal de la Commune de Rully au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 et l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 précisent les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et établissements publics locaux aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des Etablissements Publics de l'Etat.

Le 12 décembre 2018, le Conseil s'est prononcé en faveur de l'octroi d'une indemnité de conseil à un taux de 50% par an durant toute la durée des fonctions du receveur, en précisant toutefois que le Conseil se réservait la possibilité de modifier ce taux à tout moment.

### **DEMANDE FAITE AU CONSEIL**

Il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer sur la révision ou non du taux de l'indemnité de conseil octroyée à Monsieur BOUCHER pour 2019 (50% = 262,46€).

*Compte-tenu des relations difficiles avec la trésorerie, qui procède notamment à des rejets systématiques sans justifications constructives ni précédents, les conseillers décident de ne plus procéder au versement de cette indemnité.*

### **DECISION**

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité ;

- MODIFIE le taux de l'indemnité de conseil pour octroyer un taux de 0%
- PRECISE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur Jean-Marc BOUCHER, Receveur municipal et ce pour la durée de ses fonctions,
- RAPPELLE que cette délibération peut être modifiée à tout moment par le Conseil municipal.

## 7. Grand Chalon : modification des statuts

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

### EXPOSE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les compétences « eau » et « assainissement » deviennent pour les communautés d'agglomérations des compétences obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, prévoit en outre, pour les communautés d'agglomération, une nouvelle compétence obligatoire relative à la « **gestion des eaux pluviales urbaines** ».

Actuellement, le Grand Chalon exerce d'ores et déjà ces compétences : la compétence « eau » à titre optionnel ainsi qu'à titre facultatif la compétence : « **Assainissement des eaux usées** » et, si des mesures doivent être prises en agglomération au sens de l'article R110-2 du Code de la Route pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions en application des 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales »

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Grand Chalon continuera à les exercer mais à titre obligatoire.

Par ailleurs, deux autres compétences obligatoires des communautés d'agglomération ont fait l'objet de précisions législatives :

D'une part, la loi 2018-86 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a précisé la compétence obligatoire en matière d'« Accueil des gens du voyage » en y insérant le terme « **création** » en plus de « l'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

D'autre part, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a modifié la compétence « Aménagement de l'espace communautaire » en remplaçant la « création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » par la « **définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme** ».

Le 15 octobre 2019, le Conseil communautaire du Grand Chalon a approuvé le projet de nouveaux statuts applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les conseils municipaux des communes membres sont désormais appelés à se prononcer.

### DEMANDE FAITE AU CONSEIL

Le projet de statuts, tel qu'adopté par le Conseil communautaire du 15 octobre, mettent à jour les compétences obligatoires du Grand Chalon en y intégrant les compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » et les précisions législatives intervenues concernant les compétences « accueil des gens du voyage » et « Aménagement de l'espace communautaire »

A l'occasion de cette modification statutaire, la liste des arrêtés préfectoraux en Préambule est également actualisée.



Le reste des statuts demeure inchangé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de statuts du Grand Chalon applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, tel qu'annexé.

#### **DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5216-5 et L5211-20,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Chalon du 15 octobre 2019 approuvant les nouveaux statuts,

Vu le projet de statuts du Grand Chalon applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en annexe,

Considérant ce qui a été exposé :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité ;

- APROUVE les statuts modifiés du Grand Chalon joints en annexe.

### **8. Affaires générales : don au profit d'une commune - modifications des conditions de la donation - DEMANDE DE HUIS CLOS**

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

#### **EXPOSE**

L'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que sur demande de trois conseillers municipaux ou du Maire, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

#### **DEMANDE FAITE AU CONSEIL**

Madame le Maire demande que l'assemblée se prononce sur la formation du huis clos pour le point de l'ordre du jour suivant « don au profit d'une commune - modifications des conditions de la donation ».

#### **DECISION**

Considérant ce qui a été exposé :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité ;

- PRONONCE le huis clos pour le point de l'ordre du jour cité ci-dessus.

*La délibération sera votée en toute fin de séance, à la sortie du public*

## **9. Affaires générales : cession pour l'euro symbolique d'un four la mairie de Crissey.**

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

### **EXPOSE**

La salle des fêtes de la Commune de Crissey contient deux fours, dont l'un est en panne. Des manifestations régulières sont organisées par les associations crissotines, et ce four cassé cause des problèmes logistiques.

La salle des fêtes de Rully contenait un four, qui a dû être déplacé à la suite de la visite de la commission de sécurité, sa présence obstruant l'accès à une conduite de gaz. Il est donc devenu inutilisable en l'état, la seule prise triphasée permettant son alimentation se situant à proximité de cette conduite de gaz. Par ailleurs, la porte de ce four est cassée (*sans en empêcher son utilisation*).

### **DEMANDE FAITE AU CONSEIL**

Compte-tenu des travaux à venir de la salle des fêtes de Rully, du remplacement des équipements qui en découle, et des besoins de la mairie de Crissey (*en recherche d'un four d'appoint*), il est proposé de céder ce bien mobilier à l'euro symbolique.

*NB : la commune de Crissey apporte également son soutien logistique à la commune de Rully par le prêt occasionnel d'une remorque de gros tonnage.*

### **DECISION**

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité ;

- ACCEPTE la cession à l'euro symbolique d'un four de la salle des fêtes à la Commune de Crissey (71) ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer les actes administratifs s'y afférant le cas échéant.

## **10. Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec l'association des Jardins de Hautes Côtes de Blettes.**

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

### **EXPOSE**

L'association des Jardins des Hautes Côtes de Blettes a été créée le 8 juillet 2019.

Son objet est le suivant : « *L'objet de l'Association est de créer et de gérer, sur un terrain mis à disposition par la mairie de RULLY, au moyen d'une convention, un espace commun de jardinage mais aussi de convivialité, de partage et de respect mutuel. Il sera géré et animé par les adhérents qui le cultiveront en mettant en pratique une gestion écologique du site. Les parcelles seront individuelles et/ou collectives [...]* »

Ces jardins partagés sont donc situés sur les parcelles ZK 32 – 33 – 34, aux mêmes lieux que le verger conservatoire Monassier, propriété de la Commune, qu'il conviendrait de formaliser par la signature d'une convention d'occupation du domaine privé, à titre gratuit.

#### **DEMANDE FAITE AU CONSEIL**

Il est demandé au conseil :

- D'approuver la convention d'occupation du domaine privé à titre gratuit pour la mise à disposition des parcelles ZK 32 – 33 – 34 à l'association des Jardins de Hautes Côtes de Blettes », dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DECISION**

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité ;

- APPROUVE la convention d'occupation du domaine public à titre gratuit pour la mise à disposition des parcelles ZK 32 – 33 – 34 à l'association des Jardins de Hautes Côtes de Blettes » jointe en annexe ;
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **11. Bois & Forêt / Exercice 2020 : Inscription à l'état d'assiette / Destination des coupes / Affouage**

*Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE*

#### **EXPOSE & DEMANDE FAITE AU CONSEIL**

Dans le cadre des futures coupes 2020, il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- Inscrire à l'état d'assiette les parcelles 25\_u
- De repousser les coupes des parcelles 16, 20, 22, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 19
- D'approuver le règlement des affouages 2020

#### **DECISION**

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2020 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur David LEFEBVRE, rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité ;

**Premièrement :**

- **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2020 (coupes réglées) :

<u>Parcelle</u>	<u>Surface (ha)</u>	<u>Type de coupe</u>
<b>NEANT</b>		

- **SOLLICITE** en complément, l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2020 (coupes non réglées) :

<u>Parcelle</u>	<u>Surface (ha)</u>	<u>Type de coupe</u>
25_u	0.1	Emprise

- **SOLLICITE** le report du passage en coupe pour les parcelles :

<u>Parcelle</u>	<u>Surface (ha)</u>	<u>Type de coupe</u>	<u>Justification</u>
16	6.65	Cloisonnement	Nouvel aménagement
20	9.1	Cloisonnement	Nouvel aménagement
22	9.1	Cloisonnement	Nouvel aménagement
13	5.98	Amélioration	Nouvel aménagement
14	5.75	Amélioration	Nouvel aménagement
15	11.84	Cloisonnement	Nouvel aménagement
17	9.2	Cloisonnement	Nouvel aménagement
18	9.29	Cloisonnement	Nouvel aménagement
19	8	Cloisonnement	Nouvel aménagement
19	1	Amélioration	Nouvel aménagement

**Deuxièmement :**

- **DÉCIDE** la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2020 :
  - **VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES** par les soins de l'O.N.F. ET DÉLIVRANCE du taillis, houppiers, petites futaies et futaies de qualité chauffage de gros diamètre ou d'exploitation difficile (2) (La commune accepte / refuse de mettre en l'état les bois de diamètre supérieurs à 35cm de diamètre, ou d'exploitation difficile, à disposition des affouagistes. Une exploitation par un professionnel est recommandée)

<u>Parcelle</u>	<u>Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)</u>
10	Taillis

- **LA DÉLIVRANCE EN BLOC ET SUR PIED DES PARCELLES N°4 et N°25\_u**

- **POUR LES COUPES DELIVREES :**

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune demande le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus. La rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

- **D'ARRÊTER** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- **D'ARRETER** le tarif des affouages à 16€;
- **D'ACCEPTER** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière ;
- **D'INTERDIRE** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent.

## **12. Environnement : avis sur extension du périmètre Natura 2000 au site Agneux.**

*Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE*

<b>EXPOSE</b>
---------------

Par l'hébergement d'une partie du site Natura 2000 des "Pelouses Calcicoles de la Côte chalonnaise", la commune de Rully participe depuis plusieurs années à la protection d'espèces patrimoniales et d'habitats naturels sensibles et emblématiques de Bourgogne.

Le réseau d'animation Natura 2000 souhaite faire évoluer le périmètre actuel du site afin d'en faciliter son fonctionnement. Le but est de faire correspondre ce périmètre au cadastre afin que l'ensemble d'une même parcelle soit intégré à Natura 2000. L'évolution du périmètre sur la commune de Rully concerne principalement une grande parcelle forestière communale comprenant le site des grottes d'Agneux ; cet agrandissement est conséquent, en témoigne la carte jointe en annexe de la présente délibération.

Les avantages et les inconvénients de l'agrandissement du site Natura 2000 sont les suivants :

- Le site des grottes d'Agneux a récemment été fermé afin de protéger de la fréquentation humaine croissante, la colonie de chauve-souris présente dans les souterrains. L'intégration de l'ensemble de la parcelle forestière dans le site Natura 2000 aurait pour avantage de renforcer la protection d'une zone d'alimentation potentielle de cette colonie et ainsi de favoriser son maintien dans les grottes d'Agneux. Les espèces à enjeux présentes (Petit Rhinolophe et Grand Murin) sont des espèces de chauve-souris qui apprécient le milieu forestier pour chasser.

- La forêt communale de Rully est parcourue par le GR 76 : Au fil des vignes et vallées. Le classement de cette forêt en Natura 2000 ne peut que renforcer son attractivité touristique par la valorisation des habitats et des espèces patrimoniales présents et ainsi favoriser le tourisme vert sur le territoire.
  - En concertation avec l'ONF, la commune peut faire le choix de mettre en place une gestion forestière conciliant enjeux économiques et enjeux environnementaux. La mise en place de contrats forestiers Natura 2000 peut permettre le financement de différentes actions contractuelles favorables à la conservation de votre patrimoine naturel et paysager.
  - Maintien d'un réseau d'arbres à cavités et d'arbres sénescents,
  - Réaliser des travaux ponctuels de maintien des micro-clairières au sein des formations de Genévrier commun,
  - Favoriser la transition progressive de peuplements résineux en peuplements de feuillus,
  - Formation, sensibilisation des forestiers dans la prise en compte des chauves-souris en forêt,
  - Mise en défense d'un milieu (prendre en compte les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dans les travaux : période d'intervention, traversée des cours d'eau, débardage alternatif...).
- Ainsi, un réseau d'îlots de sénescence<sup>1</sup> en zone de production sur une parcelle située en site Natura 2000 peut être facilité par un contrat Natura 2000 forestier « Maintien d'un réseau d'arbres à cavités et d'arbres sénescents ». Cette mesure a pour but, en collaboration avec l'ONF, l'immobilisation de certains arbres sur une période de 25 ans afin de favoriser le développement de vieux bois/bois mort et ainsi protéger de nombreuses espèces dépendant de cet écosystème (oiseaux cavernicoles tels que les pics ou les chouettes, chauves-souris arboricoles, insectes, champignons...).
- Natura 2000 prévoit un système de vigilance accrue pour concilier activités humaines et préservation des milieux : l'évaluation des incidences. Celle-ci est le plus souvent une simple formalité administrative (formulaire à remplir) et les seules actions concernées dans le cadre d'une parcelle forestière sur le site Natura 2000 des « Côtes chalonaises » sont :
    - Le défrichement d'un massif boisé (entre 0.01ha et 4ha),
    - La création de voies forestières dont l'incidence n'a pas d'ores et déjà été évaluée dans le cadre d'un aménagement forestier ou d'un plan de gestion,
    - La création de places de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol et dont l'incidence n'a pas d'ores et déjà été évaluée dans le cadre d'un aménagement forestier ou d'un plan de gestion.

**De manière synthétique :**

Les +	Les -
Maintien de la colonie des grottes d'Agneux par la protection d'une zone potentielle d'alimentation	Evaluation d'incidence nécessaire pour quelques rares projets
Attractivité du territoire et tourisme « vert »	
Financement de mesures forestières durables grâce aux contrats forestiers Natura 2000	

## DEMANDE FAITE AU CONSEIL

Il est donc demandé au Conseil de se prononcer sur l'évolution du périmètre Natura 2000 sur la commune de Rully, et notamment concernant une grande parcelle forestière communale comprenant le site des grottes d'Agneux.

*Les questions sont nombreuses quant aux conséquences de l'évolution du périmètre Natura 2000 :*

- *Des interdictions risquent-elles d'être mises en place à la suite de ce nouveau classement Natura 2000 ?*
- *Des conséquences auront-elles lieu à moyen ou long terme sur la chasse ? (exemple région Grenobloise)*
- *Est-ce qu'une étude sera générée sur la biodiversité dans le secteur ?*

*Les élus veulent connaître le document d'objectifs de Natura 2000 sur le futur périmètre.*

## DECISION

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- REPORTE cette décision à la prochaine séance de Conseil municipal, dans l'attente de la transmission d'éléments de réponse à plusieurs questions posées.

### **13. Gestion du personnel : augmentation et diminution du temps de travail d'un agent.**

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

## EXPOSE

Le Conseil municipal, par délibération n°2018-89 du 17 octobre 2018, a créé un poste d'assistant de conservation à temps non-complet au tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Ce poste de catégorie B a dans un premier temps été ouvert à temps non-complet 3/35<sup>ème</sup> et a été pourvu à Madame Lucille VIDRY. Cette dernière est donc positionnée à temps non-complet sur deux grades, l'un dans la filière administrative, l'autre dans la filière culturelle, correspondant à l'exercice de ses missions.

Le temps de travail de l'un des grades est conditionné à l'autre ; ainsi l'amplitude du poste C diminue régulièrement depuis, au profit du poste B.

Compte tenu de l'augmentation constantes des responsabilités de Madame Lucille VIDRY au sein de la filière culturelle, il devient nécessaire d'effectuer un CHANGEMENT DE DURÉE HEBDOMADAIRE pour les deux postes occupés par cette dernière.

Ainsi, le temps de travail du poste d'adjoint administratif territorial 21/35<sup>ème</sup> passerait à 7/35<sup>ème</sup>; le temps de travail d'assistant de conservation 14/35<sup>ème</sup> passerait à 28/35<sup>ème</sup>. Madame Lucille VIDRY resterait affiliée à la CNRACL.

Ce changement de durée hebdomadaire étant supérieur à 10%, l'avis du comité technique (CT) est nécessaire. La délibération ne sera effective qu'à compter de la réception de l'avis favorable du CT, qui se réunira le 14 janvier prochain.

### **DEMANDE FAITE AU CONSEIL**

Il est demandé au conseil de bien vouloir :

- Supprimer un poste d'assistant de conservation à 14/35<sup>ème</sup> pour créer un poste d'assistant de conservation à 28/35<sup>ème</sup> ET de supprimer un poste d'adjoint administratif principal à 21/35<sup>ème</sup> et de créer un poste d'adjoint administratif principal à 7/35<sup>ème</sup>.

### **DECISION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant ce qui a été exposé,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique,

Le Conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité,

- MODIFIE le tableau des effectifs sous réserve de l'avis favorable du comité technique, de la manière suivante à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 :
  - Suppression d'un poste d'assistant de conservation à 14/35<sup>ème</sup> & création d'un poste d'assistant de conservation à 28/35<sup>ème</sup>
  - Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal à 21/35<sup>ème</sup> & création d'un poste d'adjoint administratif principal à 7/35<sup>ème</sup>.



## **14. Gestion du personnel : avancement d'un agent.**

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

### **EXPOSE**

Le tableau des agents promouvables pour l'année 2020 a été communiqué par le CDG71 en novembre 2019. Parmi ces agents, Madame Stéphanie PEULSON est promouvable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **DEMANDE FAITE AU CONSEIL**

Compte-tenu de l'investissement et des progrès de Madame Stéphanie PEULSON depuis plusieurs mois, il est demandé au Conseil de :

- Proposer Madame Stéphanie PEULSON à l'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- De créer, sous réserve de l'avis favorable de la commission administrative paritaire, le poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au tableau des effectifs, et de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **DECISION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant ce qui a été exposé,

Sous réserve de l'avis favorable de la commission administrative paritaire,

Le Conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité :

- PROPOSE Madame Stéphanie PEULSON à l'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- CREER au tableau des effectifs, sous réserve de l'avis favorable de la commission administrative paritaire, le poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ; SUPPRIME un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **15. Travaux : attribution du marché de travaux pour l'aménagement du parvis de l'Eglise Saint Laurent de Rully.**

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

### **EXPOSE**

Soucieuse de disposer d'un patrimoine optimisé, c'est-à-dire mieux adapté aux besoins des usagers, l'équipe municipale a engagé une importante réflexion sur la valorisation d'une partie de son patrimoine bâti, et notamment de son Eglise, via des travaux d'aménagement du parvis, pour laquelle une intervention est nécessaire pour la sécurisation et l'embellissement de ce site, hautement fréquenté.

L'aménagement du parvis de l'Eglise permettra également de requalifier l'image d'un équipement public important à l'échelle de la commune.

Un volet « espaces verts » mais surtout accès PMR seront également pris en compte dans les travaux d'aménagement du parvis.

Une consultation relative à ces travaux a été lancée à compter du 15 novembre 2019, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée. Cette consultation se composait d'un lot unique.

La commission des marchés à procédure adaptée s'est réunie le 9 décembre 2019, afin de procéder à l'ouverture des 4 plis reçus et à l'analyse des offres.

Elle a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (*à savoir 60% pour le prix de la prestation et 40% pour la qualité de la prestation*), l'offre de l'entreprise COLAS comme étant la plus économiquement avantageuse, pour un montant de 117 944,60€ HT (*montant estimé par le maître d'œuvre : 120 650,00€ HT*)

### **DEMANDE FAITE AU CONSEIL**

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer, afin d'attribuer le marché d'aménagement du parvis de l'Eglise à l'entreprise COLAS pour un montant de 117 944,60€ HT

### **DECISION**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-21-6°,

Vu le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée,

Vu le rapport d'analyse des offres,  
Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ATTRIBUE le marché de travaux « Aménagement du parvis de l'Eglise » conformément aux propositions de la commission des marchés à procédure adaptée, soit à l'entreprise COLAS, pour un montant de 117 944,60€ HT ;
- DONNE délégation au Maire de la Commune de RULLY pour signer les marchés publics de travaux avec l'entreprise suscitée ;
- PRECISE que les crédits seront repris au Budget Prévisionnel 2020.

## **16. Travaux : mise à jour plan de financement de l'opération « Aménagement du parvis de l'Eglise Saint Laurent »**

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

### **EXPOSE**

Par délibération en date du 17 décembre 2019, le Conseil municipal a attribué le marché de travaux pour l'aménagement du parvis de l'Eglise Saint Laurent pour un montant de 117 944,60€ HT. Également, le nouveau règlement d'intervention des aides du département a été publié, et le plafond de l'aide sollicitée a été augmenté, de 7500€ à 10 000€.

### **DEMANDE FAITE AU CONSEIL**

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal est invité mettre à jour le plan de financement initial.

### **DECISION**

Considérant ce qui a été exposé,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACTUALISE le plan de financement de l'opération de la manière suivante :

<b>DÉPENSES (HT)</b>		<b>RESSOURCES (sur bases HT)</b>	
<b>Nature</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant (€)</b>
TRAVAUX	117 945,00€	FAPC 2020	40 000€
MAITRISE D'OEUVRE	10 255,25€	DETR 2020	40 000€
COORDINATION SPS	1500,00€	AAP CG 71 2020	10 000€
		TOTAL SUBVENTIONS	90 000€ soit 69%
		FCTVA (16,404%)	25 532,00€
<b>TOTAL</b>	<b>129 700,25€ HT 155 640,30€ TTC</b>	<b>TOTAL</b>	<b>129 700,25€ HT 155 640,30€ TTC</b>

- AUTORISE le Maire à solliciter les subventions afférentes ;
- AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

## **17. Informations diverses**

- a) L'affaire Commune de Rully v/ DA SILVA a été défixée de l'audience du Mardi 17 Décembre 2019 à 15 h 00. En effet, les Consorts DA SILVA ayant saisi un Avocat, le Juge va établir un calendrier procédural.
- b) L'ouverture des plis du marché « Réfection du pont de la Thalie » a eu lieu le 9 décembre dernier – une négociation est en cours avec deux candidats.
- c) Remerciements de Madame Alice MONASSIER pour la création d'un verger conservatoire sur les parcelles qui ont fait l'objet de la donation par Madame MONASSIER & son époux en 2001 ; l'inauguration de ce verger aura lieu le samedi 21 décembre prochain, à 10h30.
- d) Remerciements de Monsieur Michel LIMOGÉ, parent de Monsieur Pierre LIMOGÉ, dont le nom a été rajouté sur le monument aux morts de la Commune le 9 novembre dernier. Des questions ont été posées à l'occasion par Monsieur Michel LIMOGÉ sur l'histoire de sa famille, elles ont été transmises à Monsieur François LOTTEAU, membre de la commission patrimoine et président des amis de Rully.
- e) Remerciements de Madame Georgia LEVY et ses proches pour la présence d'élus, les hommages rendus et l'envoi de fleurs aux obsèques de Monsieur Jean-Claude LEVY, ancien conseiller municipal de la Commune aux côtés de Monsieur François LOTTEAU, entre 2008 et 2014.
- f) Remerciements de Monsieur Gérard VION, pour l'envoi de fleurs aux obsèques de Madame Yvette VION, son épouse.

## **Affaires générales : don au profit d'une commune – modifications des conditions de la donation – DECISION VOTEE A HUIS CLOS ET RENDUE ANONYME.**

### **EXPOSE**

Par courrier en date du 20 juillet 2019, Monsieur Jean-Yves LARDY propriétaire de la parcelle cadastrée section ZE n° 0030 (3180 m2), située Chemin de la Plaine à RULLY, a informé la Commune qu'il souhaite lui en faire don.

Par délibération en date du 28 août 2019, le Conseil a accepté cette donation ; le dossier a donc été transmis à Maître MELIN, notaire associé à Chagny.

Par courrier en date du 12 octobre 2019, Monsieur LARDY a souhaité qu'une clause puisse être insérée dans l'acte de donation ; à savoir que le terrain ne puisse pas être cédé par la Commune à X

### **DEMANDE FAITE AU CONSEIL**

Cette interdiction de vendre à X et à ses héritiers constituent une charge pour la Commune ; cette condition doit par conséquent expressément figurer dans la délibération et être soumise à l'autorisation du conseil municipal.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir accepter la donation de Monsieur LARDY et la charge qui y est attachée.

### **DECISION**

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité ;

- ACCEPTE la donation de la parcelle cadastrée section ZE n°0030 (3180 m2), située Chemin de la Plaine à RULLY, faite par Monsieur Jean-Yves LARDY,
- ACCEPTE la charge attachée à cette donation, à savoir une interdiction de revente de la parcelle suscitée par la Commune à X
- PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,
- DONNE POUVOIR au Maire afin de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35*

---